

CONCLUSION.

ARTICLE XXXVI.

L'article III, les deux premières subdivisions : 1^o et 2^o de l'article V et le présent article seront à jamais irréformables.

ARTICLE XXXVII.

Aucun des autres articles de la Constitution ne pourra être dérangé, modifié ou suspendu qu'aux séances des élections et sur motion, dont avis aura été donné à une séance préalable.

ARTICLE XXXVIII.

Pour qu'une telle motion puisse être considérée comme adoptée définitivement, il faudra qu'elle réunisse les deux tiers au moins des membres de la société.

ARTICLE XXXIX.

Il est entendu que Mr. le Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, à Montréal, devra recevoir avis de tous les changements, modifications, suspensions, etc. à la constitution, afin qu'il puisse juger si tels changements, modifications, etc., comportent des questions de morale et de religion dont il est le juge en dernier ressort.

FIN.